# LES CONGES LEGAUX

Toute absence pour raison de santé doit être justifiée par un certificat **transmis à l'employeur et à la caisse d'assurance maladie** sous 48h.

### Congé maladie

L'AED peut prétendre au maintien partiel de son traitement pendant son congé de maladie dans les limite suivantes :

- Avant 4 mois d'activité : sans rémunération
- Après 4 mois d'activité: 3 mois à 90% (depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025), 9 mois à ½ traitement (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024)

**LE JOUR DE CARENCE** :La loi de finance 2018 a entériné le rétablissement de la journée de carence pour les AED, à compter du 1er janvier 2018. En cas de congé maladie, la rémunération est due à partir du 2ème jour de l'arrêt maladie.

Les AED qui n'ont pas effectué 4 mois de service ou qui ont épuisé leur droit au maintien de leur rémunération, peuvent bénéficier des prestations en espèces de leur centre de sécurité sociale dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale. Il appartient aux intéressés de se rapprocher de leur centre de sécurité sociale.

## Congé de grave maladie

Un AED en activité employé de manière continue et comptant au moins trois années de service peut bénéficier d'un congé grave maladie d'une durée maximale de 3 ans, après avis du conseil médical départemental. Placé dans cette situation, l'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de 12 mois. Le traitement est réduit de moitié pour les 24 mois suivants.

#### Congé de maternité, paternité et d'adoption

L'AED en activité a droit au congé de maternité, au congé de naissance, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, au congé d'adoption ou au congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour des durées et selon des conditions déterminées par ce même article ainsi que par les dispositions du chapitre ler du décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat.

Durant ces congés, l'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération. Seules les indemnités journalières sont déduites pendant cette période.

La durée du congé de paternité est fixée à 25 jours calendaires maximum pour un enfant et 32 jours calendaires pour une naissance multiple.

Sur les 25 jours, 4 doivent être obligatoirement pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.

La période des 21 jours restantes peut être continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune. Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

#### Congé supplémentaire en cas de grossesse pathologique

Les agents peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire en cas de grossesse pathologique, dans les conditions suivantes:

- 2 semaines avant le début du congé prénatal (ce congé supplémentaire peut être prescrit à tout moment de la grossesse, à partir de sa déclaration, et être pris en une ou plusieurs périodes). La période supplémentaire de congé avant l'accouchement peut être prise à partir du jour de sa déclaration jusqu'au jour précédant la date de début du congé prénatal = <u>il s'agit d'un congé pour grossesse pathologique qui relève de l'assurance maternité (congé maternité) = indemnisé en maternité</u>
- 4 semaines après le congé postnatal. La période supplémentaire de congé après l'accouchement peut être prise immédiatement après le terme du congé de maternité = il s'agit dans ce cas d'un congé pour suites de couches pathologiques qui relève de l'assurance maladie (congé maladie ordinaire = indemnisé en maladie)
- La demande doit être accompagnée d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse, qui atteste de l'état pathologique et en précise la durée prévisible. La demande doit être présentée dans les 2 jours suivant l'établissement du certificat.

#### Accident du travail

- Pour un AED employé à temps complet et pour une durée égale ou supérieure à un an, la déclaration de l'accident de travail doit se faire obligatoirement par l'établissement employeur dans les 48 heures maximum auprès du service des affaires médicales de la DSDEN du département d'affectation.
- Pour un AED employé à temps incomplet, quelle que soit la durée du contrat, ou pour une durée inférieure à un an, la déclaration de l'accident de travail doit se faire obligatoirement par dans les 48 heures maximum auprès de la CPAM.

#### Congé parental

Le congé parental est accordé pour permettre de cesser temporairement une activité professionnelle pour élever son enfant.

L'assistant disposant d'1 an d'ancienneté minimum à la date de la naissance de son enfant a droit à un congé parental, jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Il doit adresser sa demande par courrier à son employeur en indiquant les dates du congé, 2 mois au moins avant le début du congé.

Le congé est accordé par période de 2 à 6 mois renouvelables. En cas de reprise après un congé parental il n'est pas possible d'en bénéficier à nouveau pour le même enfant.